



N° de dossier : 5115-20-001

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PARTIE PLAIGNANTE :



PROFESSION CONCERNÉE :

DENTISTE

ACTEURS VISÉS :

ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC
BUREAU NATIONAL D'EXAMEN DENTAIRE (BNED)

Préparé par :
Myriam Hadiri, analyste
30 septembre 2020

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction 1

1.1 Résumé de la situation..... 1

1.2 Profil du plaignant..... 1

1.3 Recevabilité de la plainte 1

2. Cadre d’analyse..... 1

3. Problématique 1

3.1 L’examen en condition supplémentaire 2

3.2 Développement et administration de l’ENSD jusqu’en 2019..... 2

3.3 La version 2020 de l’ENSD..... 3

Le principe du recouvrement des coûts.....3

Des coûts raisonnables ?.....3

3.4 La justification de l’exigence d’un examen en condition supplémentaire 4

L’agrément.....4

Le diplôme, non garant de la compétence ?.....5

La comparaison avec les diplômés des spécialités médicales.....5

3.5 Revoir les coûts et le format des examens..... 5

4. Conclusions6

5. Recommandation7

Annexe 1 : Cadre législatif9

Annexe 2 : Démarche d’enquête11

ABRÉVIATIONS

BNED :	Bureau national d'examen dentaire
CRCDC :	Collège royal des chirurgiens-dentistes du Canada
ENSD :	Examen national des spécialités dentaires
FCORD :	Fédération canadienne des organismes de réglementation en dentisterie

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26), la loi cadre du système professionnel québécois. Son mandat de **surveillance, de veille et d'interventions spécialisées** porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par un des 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des **pouvoirs d'enquête et de recommandation**. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une **analyse de conformité** mais également sur une **analyse critique**. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/>

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un **recours pour les individus en cas d'insatisfaction** sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du **traitement d'un cas** ou d'une personne mais aussi du **fonctionnement d'un processus** ou d'une activité prévu pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc **sous forme d'enquête**, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : **juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif**, etc. Elle observe également les **rôles**, les **actions** et la **conduite** des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les **lois** et les **règlements** (analyse de conformité), ainsi que les **principes** et les **bonnes pratiques** dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses **constats**, ses **conclusions** et, s'il y a lieu, ses **recommandations**. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publique sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. Introduction

Monsieur [REDACTED] (ci-après « le plaignant ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 29 mai 2020 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'admission à la spécialité « chirurgie buccale et maxillo-faciale » en dentisterie.

1.1 Résumé de la situation

Cette année, le plaignant doit passer l'Examen national des spécialités dentaires (ENSD) administré par le Bureau national d'examen dentaire du Canada (BNED) et il estime que les droits exigés pour cet examen (7 000 \$) sont déraisonnables.

1.2 Profil du plaignant

Le plaignant est détenteur d'un permis d'exercice de dentiste généraliste. Il a poursuivi ses études aux cycles supérieurs et il est actuellement résident en dernière année de DES en médecine dentaire, spécialité « chirurgie buccale et maxillo-faciale » à l'Université Laval. Cette année, le plaignant doit réussir l'ENSD. Il s'agit de l'examen exigé par l'Ordre des dentistes du Québec en condition supplémentaire en vue de la délivrance du certificat de spécialiste.

1.3 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne le fonctionnement du processus d'admission à l'Ordre à l'étape des autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste (appelées communément « conditions supplémentaires¹ »).

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête. Le cadre législatif applicable à l'examen d'une plainte est présenté en [annexe](#).

2. Cadre d'analyse

L'accès à la spécialité dentaire de « chirurgie buccale et maxillo-faciale » s'effectue selon les dispositions du *Code des professions*², de la *Loi sur les dentistes*³ et des règlements afférents.

Compte tenu du profil du plaignant, sa candidature est traitée en vertu du [Règlement sur les spécialités et les conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec](#)⁴.

3. Problématique

L'examen de la plainte a soulevé des questions concernant l'organisation de l'ENSD et son impact sur les droits d'examen facturés aux candidats.

¹ Conditions qui s'ajoutent à celle d'être titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis (ou au certificat de spécialiste) ou, à défaut, de se faire reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de formation. Par exemple : stages, programme de formation professionnelle ou examens d'admission.

² [RLRQ, c. C-26](#).

³ [RLRQ, c. D-3](#).

⁴ [RLRQ, c. D-3, r. 14](#).

3.1 L'examen en condition supplémentaire

La délivrance de certificats de spécialiste en dentisterie est encadrée par le *Règlement sur les spécialités et les conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec*⁵. L'article 1 de ce règlement précise les conditions à satisfaire en vue de la délivrance d'un certificat de spécialiste. Parmi ces conditions, outre les formalités administratives, il est précisé qu'il faut être titulaire du diplôme reconnu ou d'une équivalence de diplôme/formation, détenir un permis d'exercice, avoir complété un programme universitaire de spécialisation postdoctoral reconnu (considéré comme un stage) et avoir réussi des examens :

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec délivre un certificat de spécialiste au candidat qui satisfait aux conditions suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Conseil d'administration, ou être bénéficiaire d'une équivalence de formation reconnue par le Conseil d'administration ;

2° être titulaire d'un permis délivré par l'Ordre ;

3° être inscrit au tableau de l'Ordre ;

4° être titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré selon les dispositions de la Loi sur les dentistes (chapitre D-3) ;

5° avoir satisfait aux exigences du stage ;

6° avoir réussi les examens déterminés par l'Ordre ;

7° avoir rempli une demande de certificat de spécialiste ;

8° avoir acquitté les frais relatifs à l'obtention du certificat de spécialiste déterminés par résolution du Conseil d'administration en vertu du paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code.

Dans les faits, un seul examen est exigé en condition supplémentaire en vue de la délivrance d'un certificat de spécialiste : l'Examen national des spécialités dentaires (ENSD). Il existe 9 spécialités⁶ en médecine dentaire et chacune dispose de son propre ENSD.

3.2 Développement et administration de l'ENSD jusqu'en 2019

Jusqu'en 2019, le développement et l'administration de l'ENSD pour chacune des 9 spécialités étaient confiés au Collège royal des chirurgiens-dentistes du Canada (CRCDC).

En 2018, les droits d'examen exigés par le CRCDC pour l'ENSD étaient de 6 500 \$. Cependant, pour la session d'examen de 2019, le CRCDC a décidé, sans consulter les ordres, de faire passer ces frais de 6 500 \$ à 9 500 \$, soit une augmentation de 3 000 \$. La raison invoquée par le CRCDC pour justifier une telle hausse était que les revenus générés par l'ENSD étaient bien inférieurs aux dépenses.

Les membres de la Fédération canadienne des organismes de réglementation dentaire (FCORD) étaient préoccupés depuis plusieurs années par le modèle de gouvernance en place au CRCDC où les organismes de réglementation n'étaient pas représentés. Suite à l'annonce du CRCDC d'augmenter les frais d'inscription pour l'ENSD, les membres de la FCORD ont décidé de retirer l'administration de l'ENSD au CRDC et de la transférer au Bureau national d'examen dentaire (BNED), où siègent des représentants des ordres professionnels provinciaux, permettant à ces derniers d'avoir un droit de regard sur le processus d'examen. De plus, selon la FCORD, le BNED est un expert dans la production

⁵ [RLRO, c. D-3, r. 14](#)

⁶ Santé publique dentaire, endodontie, radiologie buccale et maxillo-faciale, chirurgie buccale et maxillo-faciale, médecine buccale, orthodontie, dentisterie pédiatrique, parodontie et prosthodontie.

d'examens et dispose des ressources humaines et matérielles nécessaires pour l'administration de l'ENSD.

Finalement, le CRCDC a accepté, pour la session d'examen de 2019, d'administrer l'ENSD au même tarif qu'en 2018, soit 6 500 \$, bien qu'il soit déficitaire. Jusqu'en 2018, chaque ENSD était constitué de 2 volets : le volet I consistait en un examen écrit et le volet II était généralement un examen oral/clinique. Le volet II n'était accessible qu'aux candidats qui avaient réussi le volet I. Pour la session d'examen de 2019, le CRCDC a procédé à la révision des formats de l'ENSD. Les 2 volets de l'examen ont été combinés en un seul et l'oral n'a été maintenu que pour 4 spécialités.

Pour la session d'examen de 2020, il a été décidé que le BNED s'occuperait de l'administration de l'ENSD, mais que l'élaboration de l'ENSD proposé serait le fruit d'une collaboration avec le CRCDC. Le CRCDC apportera son soutien au BNED en vue d'assurer la transition pour la gestion de l'ENSD dans chacune des 9 spécialités.

3.3 La version 2020 de l'ENSD

En septembre 2020, le BNED a administré pour la première fois l'ENSD. Contrairement aux années précédentes, il s'agira uniquement d'un examen écrit pour l'ensemble des spécialités, il n'y aura pas d'examen oral. Avec l'abandon du volet oral de l'examen pour toutes les spécialités, d'aucuns pourraient s'attendre à ce que les droits d'examen soient revus à la baisse. Cependant, ces droits sont passés de 6 500 \$ (en 2019) à 7 000 \$ (en 2020).

Le principe du recouvrement des coûts

Nous avons questionné une représentante du BNED relativement aux frais exigés aux candidats pour l'ENSD (7 000 \$) qui sont bien plus élevés que ceux exigés pour l'examen imposé aux dentistes généralistes en vue de la délivrance de permis que le BNED administre également. En effet, les frais d'examen pour dentistes généralistes sont de 2 000 \$ et, contrairement à l'ENSD, cet examen comprend à la fois une partie écrite et une partie clinique (ECOS). Par ailleurs, à titre de comparaison, nous avons consulté les sites Web des *boards* américains pour les spécialités dentaires afin de connaître les frais exigés pour les examens de certification aux États-Unis. La plupart de ces examens combinent une partie écrite et une partie orale/clinique et ces frais varient entre 1 000 \$ (soit environ 1 350 \$ canadiens) et 4 450 \$ (soit environ 5 870 \$ canadiens), ce qui est inférieur au coût de l'ENSD.

La représentante du BNED nous a mentionné que, pour établir les frais d'examen, le BNED fonctionne sur le principe du recouvrement des coûts. Si des frais plus élevés sont exigés pour l'ENSD comparativement à l'examen pour dentistes généralistes, cela vient du fait que le nombre de candidats est moindre. La représentante du BNED nous a indiqué qu'en 2019, 1295 candidats s'étaient présentés à l'examen pour les dentistes généralistes, tandis que pour l'ENSD, ce nombre était de 230, toutes spécialités confondues. Or, le coût de développement d'un examen est comparable, qu'il s'adresse à un petit nombre ou à un grand nombre de candidats. Pour l'examen en vue de satisfaire aux conditions de délivrance de permis de pratique générale, ce coût a été réparti sur un volume de candidats plus important que pour l'ENSD, d'où des frais moindres par candidat que pour l'ENSD. De plus, l'examen pour les dentistes généralistes est le même pour tous les candidats, tandis que pour l'ENSD, il a fallu développer 9 examens, un pour chaque spécialité. Ces facteurs expliqueraient la différence significative dans les frais exigés pour l'examen en vue de la délivrance de permis de pratique générale et l'ENSD.

Des coûts raisonnables ?

Nous avons constaté que, pour certaines spécialités, peu de candidats se présentaient à l'ENSD. Cela est notamment le cas pour les spécialités « santé publique dentaire »,

« médecine buccale⁷ » et « radiologie buccale et maxillo-faciale ». Nous avons consulté les données publiées dans les rapports annuels du CRCDC et, pour les 3 spécialités mentionnées, le nombre annuel de candidats qui se sont présentés à l'ENSD⁸ a varié entre 0⁹ et 6, pour les années 2014 à 2018¹⁰.

Nous comprenons les préoccupations financières du BNED concernant l'ENSD et le principe du recouvrement des coûts qui est généralement acceptable pour ce genre d'activités. Nous nous questionnons cependant sur la nécessité de maintenir l'ENSD dans sa forme actuelle alors que, du moins pour certaines spécialités, cela implique un investissement financier important, voire disproportionné, pour seulement quelques candidats, voire aucun. La conséquence est l'imposition de droits d'examen élevés qui sont supportés par l'ensemble des candidats. Exiger des droits de 7 000 \$ apparaît excessif, notamment en comparaison des frais imposés aux dentistes généralistes (en vue de la délivrance de permis) ou aux dentistes spécialisés aux États-Unis pour des examens similaires. Ceci d'autant plus que l'ENSD ne comprend plus qu'un volet écrit. N'y aurait-il pas un autre format d'examen moins coûteux pour s'assurer de la compétence des candidats ayant complété leur formation postdoctorale dans une spécialité ? Avons-nous même besoin d'une telle étape de validation après une formation organisée qui comporte ses propres conditions et modalités de réussite ?

3.4 La justification de l'exigence d'un examen en condition supplémentaire

Notre réflexion quant au coût de l'ENSD nous a amenés à nous pencher sur la justification de l'exigence d'un examen en condition supplémentaire.

L'agrément

Au Canada, les programmes d'études en dentisterie (incluant les internats/résidences) offerts par les différentes universités, sont soumis à un agrément délivré par la Commission de l'agrément dentaire du Canada (CADC). Les normes d'agrément encadrent le contenu des enseignements, mais aussi les conditions dans lesquelles ces enseignements sont dispensés. L'objectif de l'agrément est de s'assurer de la qualité des programmes de formation et d'une harmonisation de ces programmes à travers le Canada.

Aussi, logiquement, un étudiant/résident ayant diplômé d'un programme d'études agréé au Canada est réputé avoir suivi une formation de qualité et avoir acquis les compétences requises pour un exercice adéquat dans la profession. Dans ces conditions, pourquoi imposer un examen en condition supplémentaire puisque l'étudiant/résident a déjà été évalué dans le cadre de sa formation universitaire agréée ? De plus, il existe une entente entre la CADC et l'organisme d'agrément dentaire américain (*Commission on Dental Accreditation* – CODA) selon laquelle les programmes de formation agréés par la CODA sont considérés comme agréés par la CADC et vice-versa. Aussi, quand bien même un étudiant en dentisterie du Canada serait allé poursuivre une partie de ses études aux États-Unis, pourquoi lui imposer un examen en condition supplémentaire de retour au Québec si le programme suivi était agréé ?

⁷ Avant 2018, cette spécialité s'appelait « médecine et pathologie buccales ».

⁸ Il s'agit du nombre total de candidats. Cela inclut à la fois ceux qui se sont présentés aux volets I et II et ceux qui se sont uniquement présentés au volet II.

⁹ Pour les années 2016 et 2017, la spécialité « santé publique dentaire » n'est même pas mentionnée dans le tableau indiquant la liste des spécialités avec le nombre de candidats s'étant présenté à l'examen pour chacune d'elles.

¹⁰ Dans le rapport annuel de 2019, le CRCDC n'a pas publié ces données.

Le diplôme, non garant de la compétence ?

Imposer un examen en condition supplémentaire dénoterait un manque de confiance de la part de l'Ordre quant à la qualité de la formation dispensée dans les programmes d'études agréés ou de celle de l'évaluation des apprentissages effectuée dans le cadre de ces mêmes programmes.

Selon l'Ordre, tous les candidats ne réussiraient pas l'ENSD, même s'ils sont diplômés d'un programme de formation agréé par la CADC. Cela implique que le diplôme ne serait pas garant de la compétence de son détenteur. Il semblerait que cela soit lié non pas au contenu de la formation, mais à la qualité des évaluations réalisées par les professeurs dans les programmes universitaires de deuxième cycle en dentisterie. Selon le BNED, les évaluations sur lesquelles se base la diplomation ne seraient pas fiables :

[...] la note de passage dans les universités est établie subjectivement par l'université (60 %, par exemple, pour tous les cours). Le professeur construit un examen au meilleur de ses connaissances et si l'étudiant obtient 60 %, il passe le cours. Cette façon de procéder ne tient pas compte du niveau de difficulté réelle de l'examen. Pour un examen de certification, la note de passage est méticuleusement établie par un groupe d'experts qui tient compte du niveau de difficulté de chaque question et des habiletés requises pour pratiquer la spécialité. La réussite d'un examen de certification construit selon les normes est un meilleur indicateur de compétence [...]¹¹

Aux yeux de l'Ordre, comme le diplôme de deuxième cycle délivré par les facultés de médecine dentaire ne garantirait pas la compétence du spécialiste en dentisterie, un examen en condition supplémentaire serait donc justifié pour assurer la protection du public. Cette information nous interpelle. Si l'Ordre a un doute quant à la compétence des étudiants formés dans les universités québécoises ou canadiennes, ne faudrait-il pas plutôt intervenir auprès de ces universités ? N'est-ce pas également le rôle de l'organisme d'agrément de s'assurer de la qualité de la formation et de la validité des méthodes d'évaluation utilisées par les professeurs des facultés de médecine dentaire qu'il agréé ? Imposer un examen supplémentaire ne serait donc pas la solution puisque cela ne fait que pallier le problème, cela ne le résout pas à sa source. Dans cette approche, on prendrait le raccourci d'ajouter le fardeau d'une évaluation supplémentaire à l'étudiant(e)/candidat(e) à la profession.

La comparaison avec les diplômés des spécialités médicales

Un autre argument mis de l'avant par l'Ordre pour justifier l'exigence d'un examen en condition supplémentaire est le fait qu'il s'agit également d'une exigence pour les diplômés des spécialités médicales. Si l'Ordre n'imposait pas un tel examen à ses spécialistes, cela signifierait, selon lui, que le statut de spécialiste en dentisterie ne serait pas équivalent à celui de spécialiste en médecine.

La profession de dentiste est différente de celle de médecin et, d'ailleurs, les formations menant à ces deux professions sont enseignées dans des facultés différentes à l'université. Aussi, il n'y a aucune obligation ou raison à ce que les conditions de délivrance des certificats de spécialiste dans chacune de ces professions soient similaires. L'unique motif pour lequel un ordre peut imposer des conditions supplémentaires doit être la protection du public et non un certain mimétisme interprofessionnel.

3.5 Revoir les coûts et le format des examens

Si un examen en condition supplémentaire s'avère nécessaire au regard de la protection du public, ne faudrait-il pas analyser plus avant les coûts associés au développement de cet examen ? Bien que nous soyons généralement d'accord avec l'affirmation de l'Ordre

¹¹ Extrait d'une lettre du BNED transmise au bureau du commissaire le 14 septembre 2020.

selon laquelle le principe de recouvrement des coûts « respecte les règles d'équité et d'accessibilité », le cas de l'ENSD teste les limites de ce principe. En effet, lorsque ce principe engendre, pour les candidats, des coûts de 7 000 \$ pour un examen, qui plus est, uniquement écrit, cela ne nous semble pas être un tarif « accessible ».

Il faudrait se pencher sur l'analyse des différents postes budgétaires impliqués et se questionner sur le processus d'élaboration de l'ENSD, en vue d'une optimisation des coûts. Le *board* américain pour la spécialité « pathologie orale et maxillo-faciale » a réussi à élaborer un examen de certification en deux volets (écrit et clinique) pour lequel les candidats doivent déboursier 1000 \$ (soit environ 1350 \$ canadiens) en droits d'examen, pour un nombre annuel de candidats qui n'a pas dépassé 20 au cours des dernières années. Il apparaît donc possible de construire un examen à un coût plus abordable que celui de l'ENSD pour les candidats, même si le volume de candidats est peu important.

Il reste que, lorsque le volume de candidats auxquels s'adresse l'examen d'une spécialité est faible (par exemple, 5 candidats ou moins), il faudrait repenser le format de l'examen pour cette spécialité de manière à ce que le ratio coût de développement de l'examen/nombre de candidats soit moins disproportionné. Pourrait-on même, pour ces spécialités, penser à une autre option moins coûteuse qu'un examen pour évaluer la compétence des candidats ? Une autre conséquence du faible volume de candidats peut être d'affecter la valeur méthodologique de l'examen. Une réflexion devrait être menée sur la possibilité d'un nouveau format d'examen ou d'une autre option pour ces spécialités.

Par ailleurs, si une tierce partie est toujours appelée à intervenir en matière de validation des compétences des candidats, il faut s'assurer de préserver la cohérence avec les normes québécoises et mettre en place un encadrement adéquat des activités de l'entité qui aura la responsabilité de cette validation.

4. Conclusions

L'examen de la plainte nous amène à formuler les conclusions suivantes :

- L'examen national de spécialités dentaires (ENSD) est exigé par l'Ordre des dentistes du Québec en condition supplémentaire en vue de la délivrance d'un certificat de spécialiste. Un ENSD est administré pour chacune des 9 spécialités dentaires ;
- Pour certaines spécialités, seulement quelques candidats se présentent chaque année à l'ENSD ;
- Jusqu'en 2019, l'ENSD était administré par le Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada (CRCDC). Pour tenter de contrôler la hausse des coûts et les frais facturés aux candidats, les organismes de réglementation provinciaux en dentisterie ont amené le transfert de l'ENSD vers le Bureau national d'examen dentaire (BNED), qui l'administre pour la première fois en 2020 ;
- Pour établir la tarification de l'ENSD, le BNED se base sur le principe du recouvrement des coûts, généralement accepté pour des activités d'évaluation. Cependant, ce principe devient déraisonnable dans le cas d'un faible nombre de candidats évalués puisqu'il génère des frais d'examens élevés, voire disproportionnés ;
- Il faudrait se pencher sur l'analyse des différents postes budgétaires impliqués et se questionner sur le processus d'élaboration de l'ENSD, en vue d'une optimisation des coûts ;

- Au Canada, les programmes d'études en dentisterie (incluant les internats/résidences) offerts par les différentes universités, sont soumis à un agrément délivré par la Commission de l'agrément dentaire du Canada (CADC). Cet agrément implique que les programmes d'études répondent à des normes et que les étudiants diplômés de ces programmes d'études sont réputés avoir acquis les compétences requises ;
- Selon l'Ordre, les diplômes délivrés par les facultés de médecine dentaire au Canada (bien que les formations soient agréées), ne seraient pas garants de la compétence de leurs détenteurs et cela justifierait l'exigence d'un examen en condition supplémentaire ;
- Selon l'Ordre, un examen en condition supplémentaire serait également justifié du fait qu'un tel examen est exigé aux diplômés des spécialités en médecine. Si un examen similaire n'était pas imposé aux diplômés des spécialités dentaires, cela signifierait que le statut des spécialistes en dentisterie ne serait pas équivalent à celui des médecins spécialistes ;
- L'unique motif pour lequel un ordre peut imposer des conditions supplémentaires doit être la protection du public et non un certain mimétisme interprofessionnel ;
- Lorsque le nombre de candidats auxquels s'adresse un examen dans une spécialité est faible :
 - le format de l'examen devrait être revu afin que le ratio coût de développement/nombre de candidats soit moins disproportionné ;
 - une autre option, moins coûteuse que l'examen, pourrait être envisagée.

5. Recommandation

QUE l'Ordre des dentistes du Québec, avec le concours possible du Bureau national d'examen dentaire (BNED) et d'autres parties prenantes de la profession, mène une réflexion sur l'exigence de l'ENSD, dans sa forme et ses coûts actuels, en vue de la délivrance d'un certificat de spécialiste au Québec.

- La réflexion devrait notamment porter sur le besoin réel d'une étape de validation des compétences des candidats après une formation postdoctorale dans la spécialité, qui comporte ses propres conditions et modalités de réussite, a fortiori en présence d'un agrément de cette formation ;
- Si un tel besoin existe, il faudrait :
 - se pencher sur l'analyse des différents postes budgétaires impliqués et se questionner sur le processus menant à l'élaboration de l'ENSD, en vue d'une optimisation des coûts ;
 - envisager un autre format d'examen ou une autre option moins coûteuse pour s'assurer de la compétence des candidats ayant complété leur formation postdoctorale dans une spécialité en dentisterie où le nombre de candidats est faible. Si une tierce partie est toujours appelée à intervenir en matière de validation des compétences des candidats, l'Ordre veillera à préserver la cohérence avec les normes québécoises et à mettre en place un encadrement adéquat des activités de l'entité qui aura la responsabilité de cette validation.

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions*¹², la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession¹³ ». Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'article 45.3 du Code¹⁴, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations – les lettres et les rapports qui en font état –, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes¹⁵.

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec¹⁶.

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à des tierces parties.

¹² [RLRQ, chapitre C-26](#). Voir section II « Commissaire à l'admission aux professions », articles 16.9 à 16.23.

¹³ *Ibid.*, [art. 16.10](#), par. 1°.

¹⁴ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation est désuète.

¹⁵ Code, *op. cit.*, [art. 16.16](#) et [16.17](#).

¹⁶ *Ibid.*, [art. 62.0.1](#), par. 7°.

Annexe 2 : Démarche d'enquête

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Règlement sur les spécialités et les conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec* ([RLRQ, c. D-3, r. 14](#)) ;
- Information disponible sur les sites Web, dont celui de l'Ordre, du BNED, de la FCORD (procès-verbaux de réunions et rapports), du CRCDC et des *boards* américains pour les spécialités dentaires.

Personnes consultées

- M. [REDACTED], plaignant ;
- D^{re} Marie Dagenais, Directrice générale et registraire du BNED :
 - o en réponse à des questions particulières qui lui étaient adressées et dont l'Ordre a reçu copie ;
 - o suite à l'envoi de la version préliminaire du rapport d'examen de plainte.
- M^e Caroline Daoust, Directrice générale et secrétaire de l'Ordre (suite à l'envoi de la version préliminaire du rapport d'examen de plainte).

